

Département de Meurthe et Moselle

Arrêté n° 2026-105

Arrondissement de Toul



Commune de Gondreville

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30

Le maire de la commune de GONDREVILLE agissant au nom de la commune :

Vu le du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-1-1 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4 et R. 411-25 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article, R. 141-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-039 établissant le règlement de voirie de la commune, adopté en conseil municipal du 07 avril 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-141 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la voirie communale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – relative à la signalisation de prescription.

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police municipale, le Maire à l'obligation d'assurer la sécurité et la sûreté publiques sur le territoire de la commune et notamment la sûreté du passage dans les rues et voies publiques.

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, le Maire peut fixer en agglomération sur des voies ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route.

Considérant qu'au titre desdites prérogative, le Maire peut également interdire l'accès d'une voie aux véhicules dont la circulation serait de nature à compromettre la tranquillité publique, notamment lorsque leurs caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de la voie.

Considérant que le chemin du Coucou a fait l'objet d'aménagements sécuritaires conduisant à la modification de la constitution de la voirie existante.

Considérant que ces aménagements imposent une modification de la réglementation de la circulation sur le chemin du Coucou ainsi que sur les voies publiques adjacentes afin de préserver la sûreté du passage sur celles-ci au regard de leurs nouvelles caractéristiques.

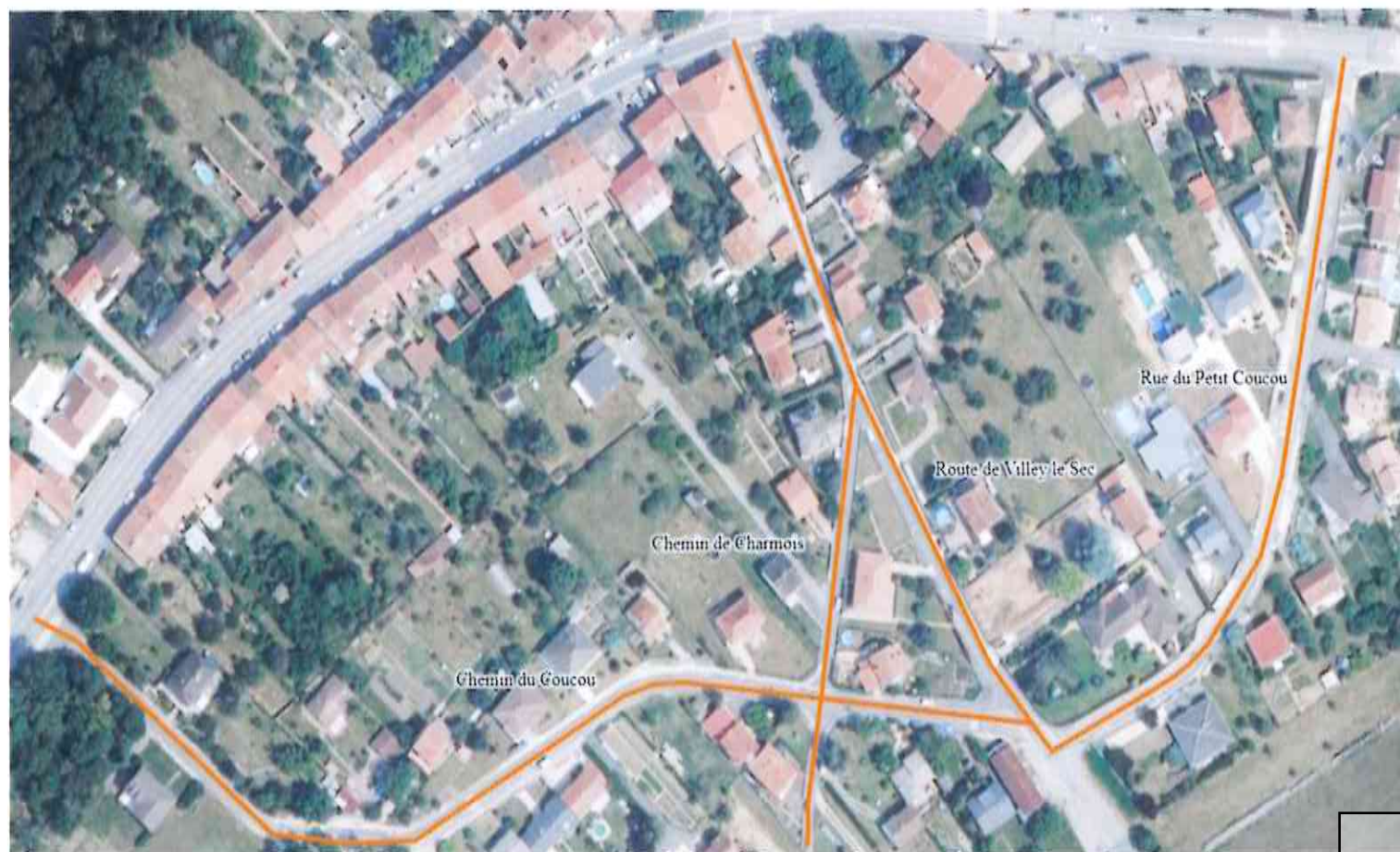


ARRÊTE

Article 1

Il est instauré une zone 30 sur le périmètre ci-après défini :

Dénomination de la rue	Cordonnées GPS	
	Point de début	Point de fin
Chemin du Coucou	48.689048, 5.956246	48.688794, 5.960681
Rue du Petit Coucou	48.688728, 5.961005	48.690631, 5.962321
Chemin de Charmois	48.689665, 5.960005	48.688553, 5.959795
Route de Villey le Sec	48.690578, 5.959535	48.688712, 5.960934



Il est entendu par zone 30 un ensemble de voiries sur lesquelles la vitesse est inférieure à 30km/h.

Article 2

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2025-141 en son article 2, les engins agricoles de plus de 3.5 tonnes ne pourront bénéficier d'un régime dérogatoire leur donnant un droit à circulation au sein de cette zone 30.

La circulation des engins agricoles de plus de 3.5 tonnes sera restreinte à la rue du Petit Coucou.



Point de début	Point de fin
48.688728, 5.961005	48.690631, 5.962321



Article 3

Le chemin de Charmois ainsi que la route de Villey le Sec demeurent, dans leurs sections soumises à une circulation à sens unique, également interdites à une circulation à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de ladite zone 30.

Article 5

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des services, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Capitaine Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Toul.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :

→ Soit par un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- Un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Gondreville – 56 rue du Château des Princes – 54840 Gondreville.



- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul – 9 rue Firmin Gouvion – 54200 Toul.

(NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.)

→ Soit par un recours contentieux :

- Adressé au Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. n°20038 – 54036 Nancy Cedex.

OU

- Déposé sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

(NB : Ce recours juridictionnel doit être déposé avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou de publication de l'acte contesté.

Le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois supplémentaire le délai de recours contentieux.

Le dépôt d'un recours hiérarchique postérieurement à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger de nouveau le délai de recours contentieux.)

Fait le 06 août 2026.
Pour Madame le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire,
Patrick VELSCH.

